

ARRETE DU MAIRE
Autorisation de destruction
visant à mettre un terme à la prolifération de pigeons
N°2026-172



VU les articles L.2212-1, 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code Rural, ensemble de ses articles L 211-4 et L 211-5 autorisant la destruction des pigeons hors de leurs colombiers lorsque ceux-ci causent des dommages sur sol d'autrui.
Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 prescrivant la fermeture des colombiers.
VU les dispositions du Code de la Santé Publique ;
VU le règlement sanitaire départemental ;

Considérant les dégâts et nuisances causés par les pigeons aux bâtiments publics, aux bâtiments des particuliers et entreprises ;

Considérant les désordres constatés et les risques sanitaires liés à la prolifération des pigeons ;

Considérant les sollicitations de la société VERALLIA au sujet des risques sanitaires importants sur l'ensemble de leurs produits finis soumis à la sécurité des denrées alimentaires, ainsi qu'à la certification annuel FSSC22000,

Considérant la demande de la société VERALLIA comme urgente aux vus des enjeux sanitaires présents sur site.

Considérant que les espèces de columbidés, présents en nombre sur le site de production, nichent et séjournent dans leur bâtiment ; occasionnant des pollutions (fientes, plumes, nids,) susceptibles d'altérer les normes sanitaires qui sont imposées à la société.

Que les risques de propagation d'épizootie diverses et notamment de grippe aviaire sont réelles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique, la quiétude des administrés et la pérennité des entreprises : il y a lieu de procéder à la régulation des populations de pigeons et de limiter leur prolifération.

ARRÊTE

Article 1er : M. Fabrice FAURE, directeur de la société VERALIA sous le numéro SIRET 722 034 592 00096 est chargé d'organiser la destruction des pigeons « dits de clocher » sur le site de la société VERALLIA sous la responsabilité et sous couvert des modalités d'interventions propres à l'entreprise.

Article 2 : La période de destruction est fixée à compter du 09 octobre 2026 en tout temps.

Article 3 : Les horaires d'interventions ne seront pas définis. Pour des raisons sécuritaire et d'efficacité absolue, l'entreprise en charge de la régulation des pigeons pourra intervenir 7j/7 – 24h24

Article 4 : Le matériel utilisé n'engendrera aucun désordre d'ordre acoustique et sécuritaire.

Article 5 : Les tirs des pigeons se fera à l'aide d'une arme de type PCP à air comprimé. Le système de visée pourra être de tout type ; y compris un système de visée thermique dans le cas où des interventions nocturnes seraient prévues.

Article 6 : L'intervenant devra impérativement se conformer ; en supplément des prescriptions du présent arrêté, aux conditions d'intervention propre au site.

Article 7 : Les pigeons abattus seront ramassés. Leur traitement sera à charge de l'entreprise mandatée pour la régulation.

Article 8 : M. Fabrice FAURE, est autorisé à installer à l'intérieur des bâtiments susceptibles d'abriter des pigeons dits de clocher, les dispositifs destinés à capturer les oiseaux.

Article 9 : Le présent arrêté vaut pour toute intervention nécessaire sur l'espace public de la commune dans le cas où des dégradations seraient relevées.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Loire, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Président de la Fédération des Chasseurs de la Loire et M. le directeur départemental des territoires de la Loire, M. le chef du groupement de gendarmerie de Montbrison.

Fait à Saint-Romain-le-Puy, le 09 octobre 2026,

Le Maire,
André GACHET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.